



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
2 novembre 2010
Original: français

Réunion des États parties

Troisième réunion

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 28 octobre 2010, à 10 heures

Président provisoire: M. Salama (Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

Président: M. Najafbayli (Azerbaïdjan)

Sommaire

Ouverture de la réunion par le Représentant du Secrétaire général

Élection du Président

Adoption de l'ordre du jour

Élection des autres membres du Bureau de la réunion

Élection, conformément aux articles 7 et 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des cinq membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture qui remplaceront les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2010 ainsi que de 15 membres supplémentaires, étant donné l'entrée en vigueur, le 24 septembre 2009, du Protocole facultatif pour le cinquantième État partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Sous-Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Ouverture de la réunion par le Représentant du Secrétaire général

1. **M. Salama** (Président provisoire), prenant la parole en tant que Représentant du Secrétaire général, souhaite, au nom de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la bienvenue aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après l'avancée historique dans la lutte contre la torture et les autres formes de mauvais traitements qu'ont constitué l'entrée en vigueur en juin 2006 du Protocole facultatif et la mise en place en février 2007 du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT), la réunion marque une autre étape majeure puisque le SPT comptera désormais 15 membres supplémentaires. En effet, le 24 septembre 2009, la Suisse a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général et est devenue le cinquantième État partie au Protocole facultatif. Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif, après la cinquantième ratification, le nombre de membres du SPT passe de 10 à 25. Nul n'aurait pu prévoir une évolution aussi rapide, surtout dans le domaine de la prévention de la torture et compte tenu des difficultés rencontrées pour l'élaboration et l'adoption du Protocole facultatif.

2. Le Protocole facultatif est né de l'idée qu'il est possible de prévenir la torture et les mauvais traitements ou de réduire le risque que de tels traitements soient infligés en mettant en place un système d'inspection des lieux de détention par des observateurs externes indépendants. Au milieu des années 1970, Jean-Jacques Gautier, s'inspirant du modèle de la Croix-Rouge, a proposé de créer par traité un organe international habilité à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention et à faire des recommandations confidentielles aux États concernés afin d'assurer une meilleure prévention de la torture et des mauvais traitements. En collaboration avec le Comité suisse contre la torture (aujourd'hui Association pour la prévention de la torture) et la Commission internationale de juristes (CIJ), M. Gautier a élaboré un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui a été soumis en 1980 par la délégation du Costa Rica à ce qui était alors la Commission des droits de l'homme. Cette dernière a créé un Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Après des débuts rendus difficiles par un climat politique défavorable, le Groupe de travail, sous la présidence de M^{me} Odio Benito, a réalisé, à partir de 1992, des avancées considérables et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adopté par l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur trois ans plus tard. Le SPT n'a disposé que de trois années pour se mettre en place et définir la façon dont il envisageait son mandat et ses méthodes de travail avant de devoir affronter le nouveau défi que constitue son actuel élargissement. Depuis sa création, le SPT s'est montré actif et créatif. Il a effectué 11 missions sur le terrain, dont 10 visites ordinaires (Bénin, Bolivie, Cambodge, Honduras, Liban, Maldives, Mexique, Paraguay et Suède) et une visite de suivi (Paraguay). Cinq rapports de visite ont été rendus publics à la demande des États parties concernés, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif. Le SPT a aussi mis en place une procédure de suivi de ses rapports de visite. Dans le cadre de son mandat, il a élaboré un premier jeu de directives préliminaires pour la mise en place des mécanismes nationaux de prévention, qui revêtent une grande importance compte tenu de l'obligation qu'ont les États parties au Protocole facultatif de créer, désigner ou administrer un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants. Le SPT a ensuite développé ces directives dans ses rapports annuels et ses rapports de visite. Il continue de collaborer avec les États parties qui n'ont pas encore mis en place de mécanismes nationaux

de prévention et offre des avis et une assistance aux mécanismes existants. Comme il est prévu par le Protocole facultatif, le SPT coopère, en vue de prévenir la torture, avec d'autres mécanismes, tels que le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organismes régionaux. L'accroissement du nombre de membres du SPT et du nombre d'États parties au Protocole facultatif entraînera une augmentation considérable des missions dans les pays et des interactions avec les mécanismes nationaux de prévention. Il est donc fondamental que le SPT puisse bénéficier de ressources supplémentaires, tant humaines que financières. La Division des instruments relatifs aux droits de l'homme ne sera pas en mesure d'appuyer les activités supplémentaires du SPT si elle ne dispose pas du personnel nécessaire. Les États et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions au Fonds spécial établi en application de l'article 26 du Protocole facultatif pour aider les États parties à mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT à l'issue de ses visites, ainsi que pour financer des programmes de formation à l'intention des mécanismes nationaux de prévention.

3. Les délégations des États parties au Protocole facultatif sont réunies pour élire 20 nouveaux membres du SPT. L'article 5 du Protocole facultatif dispose que les membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture sont choisis parmi des personnalités indépendantes et de haute moralité et qu'il est dûment tenu compte, dans la composition du SPT, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi qu'une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes. Le SPT doit être pluridisciplinaire et doit veiller à ce que ses membres possèdent toutes les compétences professionnelles et les qualités personnelles requises pour exercer efficacement leur mandat. Ses travaux doivent être guidés par les principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité. Même si le nombre de candidats présentés est supérieur au nombre de membres devant être élus à la présente réunion, il n'y aura pas de perdants car l'élargissement du Sous-Comité pour la prévention de la torture est déjà une victoire pour tous.

Élection du Président

4. **M^{me} Romano** (Croatie) propose d'élire M. Najafbayli, représentant de l'Azerbaïdjan, à la présidence.

5. *M. Najafbayli (Azerbaïdjan) est élu Président par acclamation.*

Adoption de l'ordre du jour (CAT/OP/SP/6)

6. *L'ordre du jour est adopté.*

Pouvoirs des représentants

7. **Le Président**, se référant aux articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire (CAT/OP/SP/3), rappelle que le Secrétaire général, dans une note du 16 septembre 2010, a prié les États parties de lui envoyer les pouvoirs de leurs représentants au plus tard le 22 octobre 2010 si possible. Comme certains ne l'ont pas encore fait, il propose que les représentants de ces États parties soient autorisés provisoirement à assister à la réunion et que les autorités des États concernés soient invitées instamment à remettre le plus rapidement possible ces pouvoirs au Secrétaire général.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Élection des autres membres du Bureau de la réunion

9. **M^{me} Mokaddem** (Liban), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Asie, propose d'élire M. Adam, représentant des Maldives, à la vice-présidence.

10. **M. Haidara** (Nigéria), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, propose d'élire M. Mbaye, représentant du Sénégal, à la vice-présidence.

11. M. Adam (Maldives) et M. Mbaye (Sénégal) sont élus Vice-Présidents par acclamation.

Élection, conformément aux articles 7 et 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des cinq membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture qui remplaceront les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2010 ainsi que de 15 membres supplémentaires, étant donné l'entrée en vigueur, le 24 septembre 2009, du Protocole facultatif pour le cinquantième État partie, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif

12. **Le Président** invite les États parties à procéder à l'élection au scrutin secret des cinq membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture qui remplaceront ceux dont le mandat expirera le 31 décembre 2010, conformément à la procédure définie dans la Note du Secrétaire général (CAT/OP/SP/7). Il donne lecture de la liste des 31 candidats désignés par les États parties. Les notices biographiques des candidats qui ont été désignés dans le délai initialement imparti à cette fin, soit avant le 11 août 2010, figurent dans le document CAT/OP/SP/8; celles des candidats qui ont été désignés après expiration de ce délai figurent dans les documents CAT/OP/SP/8/Add.1 et CAT/OP/SP/8/Add.2. En l'absence d'objection de la part des États parties, toutes les candidatures seront réputées acceptées.

13. *Les candidatures sont acceptées.*

14. **Le Président** rappelle que conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire de la réunion des États parties (CAT/OP/SP/3), seront élus ceux des candidats qui obtiendront au premier tour de scrutin le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

15. *Sur l'invitation du Président, M. Christian Guillermet-Fernandez (Costa Rica) et M. Bob Last (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) assument les fonctions de scrutateurs.*

16. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

La séance est suspendue à 10 h 55; elle est reprise à 12 heures.

17. **Le Président** dit qu'aucun candidat n'ayant recueilli la majorité absolue des voix, il va être procédé à un autre tour de scrutin, limité aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent et dont le nombre ne peut dépasser le double du nombre des postes à pourvoir, conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire. Les 10 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent et qui sont donc admis à participer au deuxième tour sont: M^{me} Marija Definis-Gojanović (Croatie) – 16 voix; M. Emilio Ginés Santidrián (Espagne) – 21 voix; M. Paul Lam Shang Leen (Maurice) – 11 voix; M^{me} Aisha Shujune Muhammad (Maldives) – 14 voix; M. Olivier Obrecht (France) – 13 voix; M. Hans Draminsky Petersen (Danemark) – 17 voix; M. Christian Pross (Allemagne) – 18 voix; M. Miguel Sarre Iguíniz (Mexique) – 17 voix; M. Wilder Tayler-Souto (Uruguay) – 19 voix; M. Felipe Villavicencio Terreros (Pérou) – 12 voix.

18. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 45.

19. **Le Président** annonce les résultats du vote.

Bulletins déposés:	56
Bulletins nuls:	1
Bulletins valables:	55
Abstentions:	0
Nombre de votants:	56
Majorité requise:	29

Nombre de voix recueillies:

M ^{me} Marija Definis-Gojanović	25
M. Emilio Ginés Santidrián	33
M. Paul Lam Shang Leen	22
M ^{me} Aisha Shujune Muhammad	25
M. Olivier Obrecht	30
M. Hans Draminsky Petersen	32
M. Christian Pross	26
M. Miguel Sarre Iguíniz	27
M. Wilder Tayler-Souto	33
M. Felipe Villavicencio Terreros	21

20. *Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Emilio Ginés Santidrián (Espagne), M. Olivier Obrecht (France), M. Wilder Tayler-Souto (Uruguay) et M. Hans Draminsky Petersen (Danemark) sont élus membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture en remplacement des membres dont le mandat expirera le 31 décembre 2010, pour un mandat de quatre ans.*

21. **Le Président** dit que conformément à l'article 15 du Règlement intérieur provisoire, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité requise étant inférieur au nombre des membres à élire, il va être procédé à un troisième tour de scrutin pour pourvoir le poste restant. Le vote sera limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, soit M. Christian Pross (Allemagne) et M. Miguel Sarre Iguíniz (Mexique).

22. *Il est procédé au vote au scrutin secret.*

23. **Le Président** dit que compte tenu du temps nécessaire aux scrutateurs pour procéder au dépouillement, les résultats du vote seront annoncés à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.